

13.038 n Loi fédérale sur la formation continue (*Divergences*)

Projet du Conseil fédéral	Décision du Conseil national	Décision du Conseil des Etats	Décision du Conseil national	Propositions de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil des Etats
du 15 mai 2013	du 11 décembre 2013	du 5 mars 2014	du 18 mars 2014	du 20 mai 2014
				<i>Adhésion à la décision du Conseil national, sauf observation</i>

**Loi fédérale
sur la formation continue
(LFCo)**

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 61a, al. 2, 63a, al. 5, 64a et 66, al. 2 de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 15 mai 2013²,

arrête:

1 RS 101
2 FF 2013 3265

Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Commission du Conseil des Etats
Art. 5 Responsabilité	<i>Art. 5</i>	<i>Art. 5</i>	<i>Art. 5</i>	<i>Art. 5</i>
¹ La formation continue relève de la responsabilité individuelle.				
² Les employeurs, tant publics que privés, favorisent la formation continue de leurs collaborateurs.	² <i>Biffer</i>	² <i>Selon Conseil fédéral</i>	² <i>Maintenir (= biffer)</i>	² <i>Maintenir (= selon Conseil fédéral)</i>
³ En complément à la responsabilité individuelle et aux offres privées, la Confédération et les cantons contribuent à ce que la formation continue soit accessible à chacun en fonction de ses capacités.				
⁴ Ils réglementent la formation continue pour autant que l'accomplissement de leurs tâches l'exige.				
Art. 7 Prise en compte des acquis dans la formation formelle	<i>Art. 7</i>	<i>Art. 7</i>	<i>Art. 7</i>	
¹ La Confédération et les cantons veillent à assurer la transparence des procédures de prise en compte de la formation continue et de la formation informelle dans la formation formelle.	¹ La Confédération et les cantons veillent, en collaboration avec les organisations du monde du travail qui assument des responsabilités en matière de formation et d'examen, à assurer la transparence ...	<i>Selon Conseil fédéral</i>	¹ La Confédération et les cantons veillent, en collaboration avec les organisations concernées du monde du travail qui assument des responsabilités en matière de formation et d'examen ainsi qu'avec les organes chargés de la coordination de la politique des hautes écoles au sens de la LEHE, à assurer la transparence ...	
	^{1bis} Ils favorisent la perméabilité et la mise en place de modalités de validation d'acquis.		^{1bis} <i>Maintenir</i>	
² Ils désignent les organes qui fixent les critères régissant la prise en compte et qui veillent à la transparence.	² Ils désignent de manière collégiale les organes ...		² <i>Selon Conseil fédéral</i>	

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats****Conseil national****Commission du Conseil des Etats****Art. 9** Concurrence*Art. 9**Art. 9**Art. 9**Art. 9*

¹ L'organisation, l'encouragement et le soutien de la formation continue par l'Etat ne doivent pas entraver la concurrence.

² Ils n'entravent pas la concurrence si, compte tenu de la qualité, de la prestation et de la spécialité, la formation continue n'est pas en concurrence avec des offres non subventionnées proposées par des prestataires privés.

³ Des entraves à la concurrence sont admissibles dans la mesure où elles:

- a. se justifient par un intérêt public prépondérant;
- b. sont proportionnées au but visé, et
- c. se fondent sur une base légale.

² Ils n'entravent pas la concurrence si, compte tenu de la qualité, de la prestation et de la spécialité, la formation continue:

- a. est proposée aux prix du marché ou
- b. n'est pas en concurrence avec des offres non subventionnées proposées par des prestataires privés.

² *Selon Conseil fédéral*

² *Maintenir*

² *Selon Conseil national, mais:*
...

- a. est proposée au minimum au prix coûtant ou
- b. n'est pas en concurrence...